

Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale);
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 modifié le 22 août 2001, autorisant la SAS Valoroeuf à exploiter au lieu-dit Le Bois des Braves La Poterie à Lamballe un établissement de fabrication d'ovoproduits en poudre par cassage, concentration, pasteurisation et séchage;
- VU la demande du 24 août 2017 complétée, de la SAS Valoroeuf, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bois des Braves La Poterie » à Lamballe concernant l'enregistrement de l'installation au titre de la rubrique 2221 avec augmentation de la capacité de production autorisée par rapport à la situation déjà autorisée ainsi qu'une révision des normes de rejet associées à ce projet, une mise à jour des modifications apportées dans le cadre du process par la mise en place d'un procédé membranaire permettant d'augmenter la capacité de séchage des produits, des améliorations apportées sur le site concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales et la mise en place d'une tour de conditionnement (PC du 09/07/2014); un projet de construction de bureaux, vestiaires et d'un local maintenance (PC déposé le 24/07/2017) pour l'exploitation située à la même adresse à Lamballe;
- VU les avenants au dossier déposé le 18 décembre 2017 et le 24 avril 2018 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 22 décembre 2017 pour la mise en consultation du public du dossier;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 22 janvier 2018 au 18 février 2018;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Lamballe et Noyal;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 avril 2018 ;
- VU les observations formulées par courrier électronique le 17 mai 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mai 2018;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 4 juin 2018 par courrier recommandé ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que la demande, exprimée par la société VALOROEUF, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 13 mars 2012 (art 11, 13.1 et 17) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.3 du présent arrêté;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE:

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la SAS VALOROEUF, société représentée par son directeur, dont le siège social est situé La Poterie à Lamballe, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 août 2017, complétée les 18 décembre 2017 et 3 avril 2018, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lamballe, à l'adresse du siège. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2221-В	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	147 tonnes/jour 40 000 t/an (Produits finis : 10 000 t/an < 75 t/jour)	E
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	8 320 m ³	D
2663-2-с	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m³ mais inférieur à 10 000m³	1 260 m ³	D
4802-2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009		DC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	6,59 tonnes	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface (en m2)
Lamballe	ZC	107	62.9702
		0	62 870 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 août 2017 complétée les 18 décembre 2017 et 03 avril 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2000 et du 22 août 2001 sont abrogés.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques);
- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740; modifié par Arrêté du 11 mai 2015;
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 13.1 et 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11,13.1 ET 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221

Les dispositions des articles 11 et 17 (dispositions constructives des zones à rique et dispositifs de prévention des accidents) de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 s'appliquent à 1 'ensemble des équipements et locaux à risques à l'exception du local frigorifique trop ancien pour être en mesure d'attester de ses caractéristiques constructives.

En lieu et place des dispositions des alinéa 1 et 2 de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

• Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1,43 % de la surface au sol du local.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES CONDITIONS DE REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES, LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SONT COMPLÉTÉES PAR L'ARTICLE 2.2.1 CI-APRÈS.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Les eaux industrielles sont collectées puis pré-traitées avant rejet via le réseau collectif dans la station de traitement des eaux de Souleville.

L'exploitant dispose d'une autorisation de raccordement de l'exploitant de la station de traitement de Souleville, précisant les conditions de rejets.

Le dispositif de prétraitement est de capacité suffisante afin de respecter les conditions de rejet fixées par la présente autorisation. Toute modification des conditions de rejet est à déclarer préalablement à Monsieur le préfet.

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS DE REJET

Le rejet s'effectue 7 jours sur 7.

La SAS Valoroeuf est autorisée à rejeter les flux journaliers suivants :

	1 400 m³ /semaine			
Volume	280 m³/jc	280 m³/jour en pointe		
Paramètres	Flux en kg/jour	Concentration en mg/l		
MES	300	2000		
DBO5	150	1000		
DCO	840	5600		
МО	550	3700		
NTK	60	400		
NGL	65	430		
PT	10	65		

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS DE SURVEILLANCE

Les dispositifs de mesures et de prélèvement sont étalonnés et contrôlés au moins une fois par an.

Le programme d'autosurveillance des consommation et rejet des eaux industrielles est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

	Unité	Périodicité
Consommation d'eau	m3	jour

Rejets	Unité	Périodicité
рН	_	jour
Volumes	m3	jour
DCO	m/l et kg/j	hebdomadaire
DBO5	m/l et kg/j	hebdomadaire
MES	m/l et kg/j	hebdomadaire
NTK	m/l et kg/j	hebdomadaire
NGL	m/l et kg/j	hebdomadaire
PT	m/l et kg/j	hebdomadaire

Les résultats de mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, au moyen des dispositifs numériques mis à disposition de l'exploitant (GIDAF).

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES, AFFICHAGE, VOIES DE RECOURS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 3. - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un durée minimum d'un mois;

CHAPITRE 3.3 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

CHAPITRE 3.4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lamballe, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au maire de Noyal, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

1 0 JUIL 2018

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générales

Béatrice Obara

